



## Arrêt

n° 184 010 du 20 mars 2017  
dans les affaires X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 17 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui a été pris à son égard le 14 mars 2017 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 24 février 2017, par X déclarent être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2016 et notifiés le 8 février 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 mars 2017, par Monsieur Moussa Haoudji Alfari qui déclarent être de nationalité nigérienne, et qui sollicite du Conseil « *D'examiner et de trancher, (...), le recours en suspension et en annulation introduit le 21 février 2017 contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 28 décembre 2016 (...) et l'ordre de quitter le territoire (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X X

### **2. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

2.1. Par courrier daté du 18 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

2.3. Par courrier daté du 24 septembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 décembre 2015 la partie défenderesse a pris une seconde décision d'irrecevabilité, laquelle a été retirée le 23 décembre 2015. Une nouvelle décision cette fois ci de rejet a été prise le 14 septembre 2016, laquelle a également été retirée le 31 octobre 2016.

2.4. Le 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 2.3., il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 03.03.2016, est non-fondée.

#### **Motifs :**

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appreciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Niger, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.12.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

»

2.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

»

2.6. Le 14 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif de police en raison de son séjour illégal.

2.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de la troisième décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:**

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable.

**Article 7/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

- Article 7/14 § 3, 4<sup>e</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes d'asile, notamment le 03/08/2010 et 05/07/2012. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes sur base de l'article 8ter de la loi du 15/12/1980 le 19/08/2015 et 29/09/2015. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées. Il y a eu un avis médical. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire depuis 2011 arrivée. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, (un délai d'un à sept jours n'est pas accordé). En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'entouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un délai et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°41388/08, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoragie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 10351/03, Ikhlasatilov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes d'asile, notamment le 18/11/2010 et 05/07/2012. Ces demandes ont été refusées et les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes sur base de l'article 8 de la loi du 15/12/1980 le 19/08/2015 et 29/09/2015. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées, il y a un avis médical. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire depuis 2010. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire. Un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'entouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2010 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2008, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 285/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 28 avril 2007, n° 18351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être déclaré sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

I L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire depuis 2010. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire. Un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'entouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se substituer aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Niger.

»

### **3. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.7, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent**

#### **4.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de

suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **4.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

###### 4.2.1.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

###### 4.2.1.2 L'appréciation de cette condition

###### 4.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen « *Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation*

Après un rappel des dispositions visées au moyen, elle développe en substance dans une première branche relative à la disponibilité, qu'il n'est pas possible de vérifier, si les informations sur la disponibilité des traitements (MEDCOI) sont adéquates et précises. Elle site des arrêts du Conseil de

céans n°98.188 du 28 février 2013, n°82.194, 31 mai 2012 et n°73.791, 23 janvier 2012 qu'elle estime être applicable par analogie.

Dans une seconde branche, elle critique l'accessibilité du traitement, dans un premier point, elle expose que l'inaccessibilité des soins de santé au Niger aura un impact important sur la situation individuelle du requérant puisqu'il n'aura pas accès aux soins dont il a besoin et risque selon son médecin traitant « *des complications de l'hypertension : AVC, rétinopathie, néphropathie, infarctus du myocarde* ». Elle constate que la décision attaquée se fonde sur l'avis du médecin-conseil mais reste en défaut de motiver en quoi les éléments apportés par le requérant ne sont pas de nature à démontrer l'inaccessibilité des soins que requiert son état de santé.

Dans un deuxième point, elle expose que la Convention de sécurité sociale avec la France ne s'applique pas au requérant et cite les articles 3 et 4 de cette convention.

Dans un troisième point, concernant le plan de développement sanitaire 2011-2015, elle constate que les pathologies citées et dont la gratuité est garantie ne présente aucune pertinence au regard de la pathologie dont souffre le requérant.

Dans un quatrième point, elle expose que l'état de santé du requérant ne lui permet nullement de travailler et que le médecin traitant du requérant n'a pas précisé qu'il ne pouvait pas travailler car cela ne lui a pas été demandé dans le certificat médical type. Elle précise que l'évolution de la pathologie du requérant peut être « bonne » mais uniquement s'il est sous traitement médicamenteux et fais l'objet d'un suivi en cardiologie et ophtalmologie, ce qui n'est manifestement pas le cas d'espèce au Niger. Elle poursuit en arguant qu'elle a démontré à l'appui de sa demande de régularisation médicale que le requérant ne disposait pas des moyens financiers pour pouvoir faire face à la charge financière que représente son suivi médicamenteux. Et qu'en outre, il n'est pas raisonnable de penser que le requérant puisse travailler alors qu'il est âgé de cinquante ans et est malade.

#### 4.2.1.2.2 Discussion

Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter suscité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, il ressort de l'avis médical du 16 décembre 2016 du médecin conseil de la partie défenderesse, auquel cette dernière se réfère en termes de motivation, qu'il a conclu à l'accessibilité des traitements médicamenteux et du suivi nécessaires au traitement de la pathologie du requérant au

Niger pour les raisons qui suivent : « (...) Par ailleurs, signalons que le Niger a signé une convention de sécurité sociale avec la France (...) Cette convention porte sur: Assurance maternité, Prestations familiales, Assurance invalidité, Assurance vieillesse et assurance décès, Accidents du travail et maladies professionnelles. La politique poursuivie actuellement par le gouvernement consiste à fournir «des prestations de soins à la population cible sans qu'elle ne participe financièrement». La gratuité s'applique à cinq domaines spécifiques : la prise en charge des enfants malades de moins de 5 ans, les consultations prénatales ; la césarienne pour les femmes enceintes, la planification familiale, le dépistage et la prise en charge du cancer gynécologique. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle politique, les autorités nigériennes ont adopté une série de textes réglementaires fixant les conditions d'application de la gratuité des soins.

Le plan de développement sanitaire 2011-2015 (PDS) affirme que la politique de « gratuité » introduite au Niger en 2006 a permis « d'améliorer de façon significative certains indicateurs sanitaires et d'obtenir des résultats importants ».

Notons que l'intéressé est en âge de travailler. Il affirme avoir travaillé comme commerçant dans son pays d'origine. Et rien n'indique que la pathologie présentée par le requérant entraîne une incapacité totale et permanente de travailler. Dès lors, rien ne démontre que le requérant ne puisse intégrer le marché de l'emploi général dans son pays d'origine afin d'assurer le financement de ses soins médicaux personnellement et/ou par le biais de son employeur. En outre, l'intéressé doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressé dans son pays d'origine avant de venir en Belgique. »

Il résulte de cet avis que quatre sources/moyens sont utilisés pour démontrer l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi :

- Convention de sécurité sociale avec la France ([http://www.cleiss.fr/pdf/conv\\_niger.pdf](http://www.cleiss.fr/pdf/conv_niger.pdf)) ;
- la gratuité dans 5 domaines spécifiques ([http://www.alternativeniger.org/IMG/pdf\\_Le\\_Droit\\_a\\_la\\_Santé\\_au\\_Niger.pdf](http://www.alternativeniger.org/IMG/pdf_Le_Droit_a_la_Santé_au_Niger.pdf)) ;
- le plan de développement sanitaire 2011-2015 ([http://issu.com/medecinsdumonde/docs/gratuite\\_des\\_soins\\_a\\_niger\\_mdm\\_2011](http://issu.com/medecinsdumonde/docs/gratuite_des_soins_a_niger_mdm_2011)) ;
- la capacité de travail du requérant pour financer personnellement ou par le biais de son employeur et ses relations sociales ;

Dans un premier temps, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer le contenu de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse relatif à la gratuité ([http://www.alternativeniger.org/IMG/pdf\\_Le\\_Droit\\_a\\_la\\_Santé\\_au\\_Niger.pdf](http://www.alternativeniger.org/IMG/pdf_Le_Droit_a_la_Santé_au_Niger.pdf)). Toutefois, en tout état de cause les domaines citées dans l'avis ne relèvent nullement de la pathologie du requérant.

Dans un second temps, s'agissant de la Convention de sécurité sociale avec la France, la partie requérante en conteste pour l'essentiel son application. Il ressort effectivement de son champs d'application tel que libellé à l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention qu'elle n'est pas applicable au requérant qui serait un nigérien qui exercerait une activité salariée au Niger.

Dans un troisième temps, quant au plan de développement sanitaire 2011-2015, le Conseil constate qu'il ressort qu'aucune information ne peut être tiré du site référencé et tel que figurant au dossier administratif ([http://issu.com/medecinsdumonde/docs/gratuite\\_des\\_soins\\_a\\_niger\\_mdm\\_2011](http://issu.com/medecinsdumonde/docs/gratuite_des_soins_a_niger_mdm_2011)). En effet, elle comporte deux pages qui ne contiennent aucune information concrète mais seule les phrases : « Gratuité des soins au Niger une option payante à consolider » ou « L'accès gratuit aux soins de santé primaire : une stratégie payante Appel au G8 », la seconde page s'apparente à une publicité diverse. Le Conseil ne peut dès lors examiner plus avant les critiques et la validité de cette source.

Dans un quatrième temps, s'agissant de la capacité de travail et des relations sociales, la partie requérante indique avoir démontré à l'appui de sa demande qu'il ne disposait pas de moyens financiers pour faire face à la charge financière que représente son suivi médicamenteux.

Il ressort de la demande du requérant qu'il avait produit une attestation de la pharmacie Any-Koara qui après avoir détaillée les prix des médicaments nécessaires pour la pathologie du même type que celle du requérant avait conclu qu'il « apparaissait clairement que la prise en charge thérapeutique de l'hypertension artérielle nécessite des moyens financiers conséquent. Ceci sans compter les examens biologiques y afférents. ».

Que l'avis répond en substance, notamment à cette attestation, que ces arguments ne peuvent être pris en compte car ils ont un caractère général et ne visent pas le requérant personnellement.

Il ne reprend pas en considération cette attestation dans la perspective de l'examen de la capacité financière du requérant à faire face à ses dépenses médicales seul ou via son employeur, alors qu'il lui appartient dans le cadre de l'examen relatif à l'accessibilité du traitement de vérifier que ce dernier soit suffisamment accessible, ce qui suppose qu'il prenne également en considération cette attestation.

Le même raisonnement s'applique au financement via l'employeur, la partie défenderesse n'ayant pas démontré l'existence de système permettant une cotisation via le travail. La capacité du requérant à financer les soins médicaux via le travail du requérant n'est pas démontrée. Il en est de même par analogie, s'agissant des attaches sociales que le requérant aurait eu au pays avant son départ en 2010.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt.

La seconde branche du premier moyen est *prima facie* sérieuse.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire accessoire à la mise à exécution de cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il suit le sort de la décision principale.

#### 4.2.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, que :

« *En ce qu'en soi, le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné valablement la demande d'autorisation de séjour constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; Que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant va nécessairement entraîner un risque réel pour sa vie et son intégrité physique; qu'il se trouve en effet dans un état de santé préoccupant, le contraignant à un suivi médical rigoureux et régulier en Belgique ; Le Conseil estime qu'eu égard à la nature de la décision attaquée et à la conclusion erronée d'un « refus technique », il est fait fi de l'examen de la demande 9ter laquelle était appuyée par des documents médicaux, auxquels il n'a pas été répondus par la décision attaquée. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.* »

Comme relevé au point 4.2.1.2.2 du présent arrêt la partie défenderesse n'a pas examiné valablement l'accessibilité des traitements médicamenteux et que dès lors le préjudice difficilement réparable est à ce stade de la procédure suffisamment établi.

4.2.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 28 décembre 2016, rejettent la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire accessoire.

### **5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

#### **5.1 Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## 5.2 Discussion

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées au regard de l'article 3 CEDH.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 2**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 28 décembre 2016, est ordonnée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

#### **Article 3**

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2017, est ordonnée.

#### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE